

**1987**

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Constitution le 14 février 2024

## STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **NOGA**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, rue de la Pomme, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771, et
- **Louis VERDIER**, né le 1<sup>er</sup> septembre 1978 à La Garenne Colombe, demeurant 98, boulevard des Batignolles à Paris 75017,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1987**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères et le, gestion, l'animation et le contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière et autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la participation active à la conduite de la politique et de la stratégie de ses filiales et de leurs participations, et plus généralement l'animation de ces dernières ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'un montant de dix (10) euros, dont neuf (9) euros ont été apportés par Noga et un (1) euro a été apporté par Louis Verdier, correspondant à dix (10) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un (1) euro.

Il est divisé en dix (10) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement souscrites.

#### **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2** La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

**9.1** Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

**9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** Les actions sont nominatives.

**10.2** Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

**10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

**10.4** Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du respect des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, le cas échéant.

## **ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

**11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**11.2** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**11.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

**11.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

- le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- l'usufruitier peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

**11.5** Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

**12.2** Sauf stipulation de présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**12.3** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**12.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

**12.5** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 13 PRESIDENT**

**13.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

**13.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

**13.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

**13.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT**

**14.1** Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

- 14.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.
- 14.3** Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL**

- 15.1** La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
- 15.2** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.3** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 15.4** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.5** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions et pour la durée fixées par la loi et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 17.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.
- 17.4** Les Commissaires aux comptes ont pour mission, sans interférer de quelque manière que ce soit dans la gestion de la Société, de vérifier les livres comptables et le patrimoine de la Société, de vérifier la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou l'associé unique.

## **ARTICLE 18 DECISION DES ASSOCIES**

### **18.1** Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ;

la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;

la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société sauf lorsque la loi en dispose autrement ;

toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

tout changement de nationalité de la Société ; et

toute émission d'emprunt obligataire.

## **18.2 Convocation des associés**

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

## **18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

### **18.3.1 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

### **18.3.2 Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### **18.3.3 Consultation en assemblée**

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

#### **18.4** Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

#### **18.5** Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'Article 18.3.

#### **18.6** Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

#### **18.7** Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

#### **18.8** Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

## **ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS**

**20.1** Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

**20.2** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

**20.3** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

**20.4** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**20.5** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 21 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 22 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

### **ARTICLE 23      DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommée comme premier Président, sans limitation de durée,

**NOGA**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, rue de la Pomme, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771, qui a décidé de désigner comme représentant permanent **Monsieur Marc Doncieux**, né le 12 mars 1964 à Toulouse, de nationalité française et demeurant 22, rue de la Pomme, 31000 Toulouse.

**NOGA** et **Monsieur Marc Doncieux** ont, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible de leur en interdire l'exercice.

La rémunération du Président au titre de l'exercice de son mandat pourra faire l'objet d'une décision ultérieure de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 24      DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est désignée comme commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- **EURAUDIT**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 81, boulevard Lazare Carnot à Toulouse (31000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 389 343 443.

### **ARTICLE 25      REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les associés donnent par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en Annexe 2.

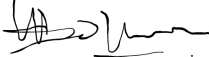
La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 26      FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait le 14 février 2024.

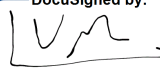
Les présents statuts sont signés électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:  
  
660B7597B61543F...

---

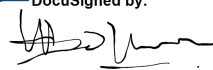
**NOGA**

Représentée par Monsieur Marc Doncieux

DocuSigned by:  
  
36A2532C3F1F408...

---

**Louis VERDIER**

DocuSigned by:  
  
660B7597B61543F...

---

**NOGA (\*)**

Représentée par Monsieur Marc Doncieux

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

**Pièces annexées aux statuts constitutifs :**

- Annexe 1 :** Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.
- Annexe 2 :** Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Annexe 3 :** Souscripteurs au capital initial de la Société.

## Annexe 1

1987

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro  
Siège social : 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse  
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse  
(la « Société »)

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts**

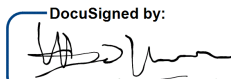
Les associés de la Société déclarent avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas, Agence Sud-Ouest Entreprises située 8, chemin de la Terrasse, 31500 Toulouse ;
- signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec EUROPA GROUP (342 066 727 R.C.S. Toulouse).

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait le 14 février 2024

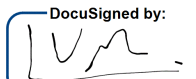
*Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docuSign.com](http://www.docuSign.com)), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.*

DocuSigned by:  
  
660B7597B61543F...

---

**NOGA**

Représentée par Monsieur Marc Doncieux

DocuSigned by:  
  
36A2532C3F1F408...

---

**Louis VERDIER**

## Annexe 2

**1987**

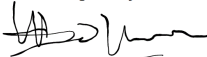
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro  
Siège social : 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse  
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse  
(la « **Société** »)

### **Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société entre la formation et l'immatriculation de la Société**

Les associés la Société donnent mandat au Président, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'engagement d'accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Fait le 14 février 2024

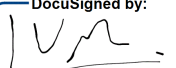
*Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.*

DocuSigned by:  
  
660B7597B61543F...

---

**NOGA**

Représentée par Monsieur Marc Doncieux

DocuSigned by:  
  
36A2532C3F1F408...

---

**Louis VERDIER**

### Annexe 3

**1987**

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro  
Siège social : 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse  
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse  
(la « **Société** »)

#### **Souscripteurs au capital de la Société**

Capital social : 1 €

Nombre des actions : 10

Valeur nominale unitaire : 0,10 €

Prime d'émission unitaire : 0,90 €

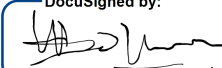
Libérée en totalité à la souscription

<b>Souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Somme versée</b>
<b>NOGA</b> , société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, rue de la Pomme, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771	9	9 €
<b>Louis VERDIER</b> , né le 1er septembre 1978 à La Garenne Colombe, demeurant 98, boulevard des Batignolles à Paris 75017	1	1 €
<b>TOTAL</b>	10	10 €

Le présent état constatant la souscription de dix (10) actions de la société 1987 ainsi que le versement de la totalité du montant nominal des actions, et la totalité du montant de la prime d'émission, soit la somme globale de dix (10) euros, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs de la Société.

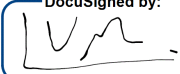
Fait le 14 février 2024

*Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.*

DocuSigned by:  
  
660B7597B61543F...

**NOGA**

Représentée par Monsieur Marc Doncieux

DocuSigned by:  
  
36A2532C3F1F408...

---

**Louis VERDIER**